

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater, conformément à l'article 265 TFUE, que la Commission a violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 389/2013 <sup>(1)</sup>, en omettant d'indiquer à l'administrateur central qu'il convenait de prendre en compte dans l'EUTL la modification, communiquée par la République fédérale d'Allemagne le 8 février 2018, du tableau national d'allocations pour l'usine de la requérante EU-ID DE000000000000060;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission du 31 août 2018 relative à la demande à la requérante du 14 mai 2018;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur le moyen suivant.

Violation du droit de l'Union.

La partie requérante fait valoir que la Commission est tenue d'adopter la décision au titre de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 389/2013 car la modification du tableau national d'allocations est conforme aux exigences du droit de l'Union.

En outre, la partie requérante soutient que les taux d'activité historiques par produit pour le produit «aggloméré de minerai de fer» doivent être déterminés conformément aux dispositions de la décision 2011/278/UE <sup>(2)</sup> de la Commission, sur la base des quantités d'aggloméré de minerai de fer pesées lorsque le produit quitte l'usine d'agglomération.

Enfin, la partie requérante estime que l'aggloméré de minerai de fer, qui, après avoir été fabriqué dans le cadre de la préparation des charges est à nouveau filtré dans un haut fourneau puis réintroduit, en tant que matière recyclée, dans une usine d'agglomération, ne devrait pas être retiré pour déterminer le taux d'activité de l'usine d'agglomération.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission, du 2 mai 2013, établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission (JO 2013 L 122, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 2772] (JO 2011 L 130, p. 1).

---

## Recours introduit le 17 septembre 2018 — XM e.a./Commission

(Affaire T-546/18)

(2018/C 399/68)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Parties requérantes:* XM et 26 autres parties requérantes (représentant: N. de Montigny, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions faisant grief aux différents requérants consistant en les décisions de l'AIPN de ne pas leur octroyer le remboursement des frais scolaires pour l'année 2017/2018 qui se sont manifestées de plusieurs manières en fonction des circonstances propres à chacun des requérants;

- soit au travers d'une décision individuelle (et plus précisément d'un email) indiquant précisément le refus du remboursement;
  - soit par la mention «processed» dans leur Sysper et considérée comme étant une décision de rejet par le requérant dès lors que la fiche de salaire qui s'en est suivie, le mois suivant (au plus tôt le 10 dès lors qu'il s'agit de la date de transmission des fiches de rémunération) ne comporte aucun remboursement ou uniquement un remboursement de frais de transport;
  - soit encore par une absence totale de traitement de la demande considérée, après quatre mois d'introduction de celle-ci, comme étant implicitement rejetée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les requérants invoquent quatre moyens.

- Premier moyen, tiré de la violation de l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux, dans la mesure où la modification d'interprétation par la partie défenderesse aurait violé des droits acquis, des attentes légitimes, la sécurité juridique et le principe de bonne administration.
- Deuxième moyen, tiré de la violation des droits de l'enfant, du droit à la vie familiale et du droit à l'éducation.
- Troisième moyen, tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.
- Quatrième moyen, tiré de l'absence de mise en balance effective des intérêts des requérants et du non-respect du principe de proportionnalité dont serait entachée la décision attaquée.

---

## **Recours introduit le 19 septembre 2018 — Sensient Colors Europe/Commission**

**(Affaire T-556/18)**

(2018/C 399/69)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Sensient Colors Europe GmbH (Geesthacht, Allemagne) (représentants: M. Hagenmeyer, D. Zechmeister et W. Berlitz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse, du 31 juillet 2018 (DG Sante/E2/RP/amf(2018)4523972), de classer comme invalide la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment dans l'Union et de mise à jour de la liste de l'Union conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, portant la référence NF 2018/0355, et de mettre fin à la procédure de demande; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 5, du règlement d'exécution (UE) 2017/2469 de la Commission <sup>(2)</sup>, ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, lu en combinaison avec le paragraphe 3 et l'article 11, paragraphe 1, ou avec l'article 12, paragraphe 2, du règlement 2015/2283.